



## Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

## **DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013**

CPC faisant le rapport : Royaume-Uni (TOM)

Date : 27/02/2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

**Section A**. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.

- 1. Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution
  - Aucune autre mesure prise en 2012, mais il faut noter qu'aucune pêche commerciale n'a eu lieu dans l'AMP du BIOT en 2012.
- 2. Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques
  - Aucune autre mesure prise en 2012. La Commission n'a fait aucune demande de données, mais des mécanismes de confidentialité similaires à ceux de la CTOI sont en place en ce qui concerne les données conservées dans le BIOT.
- 3. Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
  - N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et aucun navire commercial n'est autorisé à pêcher.
- 4. Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)
  - Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et a donc soumis un rapport vierge sur les interactions dans les pêcheries industrielles. Aucune interaction avec des tortues marines n'a été enregistrée dans la pêcherie récréative du BIOT. L'Administration du BIOT soutient des activités de recherche complémentaires sur les sites de ponte et sur les migration des tortues, dont les résultats, une fois obtenus, seront communiqués à la Commission.
- 5. Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
  - N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et n'a aucun navire qui pourrait se livrer à des transbordements.
- 6. Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières
  - En vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.
- 7. Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès





- N/A. Le BIOT ne délivre plus de licences de pêche et n'a pas d'accord de pêche en vigueur.
- 8. Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)
  - N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et aucun navire commercial n'est autorisé à pêcher avec des DCP.
- 9. Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
  - N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et n'a aucun navire pêchant dans l'océan Indien qui pourrait capturer des requins-renards. Tous les requins capturés par la pêcherie récréative du BIOT sont relâchés vivants.
- 10. Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI
  - Toutes les données et toutes les propositions ont été soumises avant les dates limites pour les diverses réunions de la CTOI.
- 11. Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
  - Les données historiques ont été précédemment soumises. Le BIOT n'a pas l'intention de présenter un plan de développement des flottes.
- 12. Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)
  - N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et n'a aucun navire pêchant dans l'océan Indien qui pourrait utiliser des filets dérivants.
- 13. Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).
  - N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et n'a aucun navire pêchant dans l'océan Indien.
- 14. Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles

Aucune autre mesure prise en 2012.





**Section B**. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

Aucune autre mesure prise.





**Section C**. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (Consulter la section du mois de mars 2013 du <u>Guide des données et informations</u> requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes)

• Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

N/A. Le BIOT n'importe ni n'exporte de patudo.

• Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

 Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

N/A. Le BIOT n'importe pas de produits de thons ou d'espèces apparentées. Il n'y a pas de ports dans lesquels de tels produits pourraient être débarqués ou transbordés.





• Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

N/A. Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et n'a donc pas de programme d'observateurs.